



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-25-0179
Portant modification de l'arrêté n° DT-24-0415
Fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non-indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-24-0321 du 22 mai 2024 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2024-2025.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-24-0416 du 28 juin 2024 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-24-0478 du 26 juillet 2024 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025.

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa consultation dématérialisée du 5 mars 2025 au 17 mars 2025.

Considérant le bilan des dégâts de sanglier au titre de l'année 2024.

Considérant l'évolution des tableaux de chasse du sanglier au cours des deux dernières saisons cynégétiques.

Considérant la nécessité de préservation de l'équilibre agro-cynégétique afin de prévenir les dommages aux semis au cours des mois d'avril et mai.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 4 mars 2025 au 25 mars 2025, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations lors de cette consultation du public en date du 31 mars 2025.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025 est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau suivant le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 susvisé est modifié comme suit :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION				
Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2024	14 août 2024	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues par l'arrêté préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024.
	15 août 2024	07 septembre 2024 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024.
	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	1 ^{er} mars 2025	31 mars 2025 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».
	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou à son représentant. Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût durant cette période devront respecter les conditions complémentaires suivantes : • Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s)

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION

				rayé(s) ou un arc. • Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant définit sur son territoire de chasse un ou plusieurs secteurs permettant une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche pour la protection des semis. Lors de ces actions de chasse, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite pour la chasse à l'affût ou à l'approche. • Le chasseur qui pratique la chasse à l'approche ou à l'affût durant cette période a l'obligation de déclarer les animaux prélevés auprès du détenteur du droit de chasse. • Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur adresse par tout moyen une demande d'affût ou d'approche au président de la société de chasse ou à son délégué. Ces deux derniers ont la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits le nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de la demande, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'Office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire. Les animaux tués au cours cette période sont munis des dispositifs de marquage réglementaire millésimés de la saison de chasse en cours.
--	--	--	--	---

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le

31 MARS 2025

Le préfet,